

Plaidoyer en faveur du diplôme universitaire "Organisations et juridictions pénales internationales"

1. Si la création des écoles de barreaux et de magistrature a réussi à aplanir le fossé traditionnel existant entre la formation universitaire et la pratique du droit, le problème reste entier s'agissant des juridictions pénales internationales. En effet, il n'existe, à ce jour – en France tout au moins – aucune formation de type universitaire destinée à préparer à un accès direct comme juriste au sein de juridictions pénales internationales.
2. Certes, les critères de recrutement des juristes internationaux sont tels qu'on pourrait légitimement s'attendre à leur facile insertion au sein des juridictions dans lesquelles ils sont appelés à officier. Il leur est, en effet, exigé une compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale, mais aussi en droit international, particulièrement en droit international humanitaire et en droit des droits de l'homme¹, notamment comme juge, procureur ou avocat. Dans la pratique, cependant, les choses ne sont pas aussi simples. Car la répression des crimes de masse, consacrée par plusieurs législations nationales², est loin de constituer une pratique courante des juges répressifs nationaux. Ce qui est vrai pour les magistrats l'est, à coup sûr, pour les avocats.
3. Dans tous les cas, la spécificité même du procès pénal international ne permet pas une transposition pure et simple des techniques pratiquées devant les juridictions répressives nationales. A titre d'exemple, le procès pénal international, qui se tient généralement sur plusieurs années, avec une interprétation simultanée en plusieurs langues, voit les juges rendre des centaines de décisions intermédiaires, dont la plupart n'ont rien à voir avec la responsabilité pénale de l'accusé. Du coup, la pratique de l'écrit judiciaire ainsi que les techniques oratoires devant le juge pénal international requièrent des exigences particulières qui nécessitent une formation appropriée.
4. C'est, d'ailleurs, conscient de cet état de choses que le Greffe de la Cour pénale internationale organise annuellement, conformément à la norme 140 du Règlement du Greffe, un séminaire des conseils inscrits sur la liste qu'il tient en vertu de la règle 22 du Règlement de procédure et preuve. Au-delà du fait qu'une telle formation n'est réservée qu'aux conseils inscrits, sa périodicité (annuelle) et sa durée (quatre jours maximum) en constituent les principales faiblesses. Un conseil inscrit après la tenue du séminaire et appelé à intervenir avant la prochaine session de formation connaîtra donc une période de flottement inévitable avant de se familiariser avec les procédures de la Cour, ce qui peut négativement impacter la défense des intérêts de son ou de ses clients.

¹ V., à titre d'exemple, articles 36-3 et 42-3 du Statut de Rome ; règle 22 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale.

² A titre d'illustration, on pourrait citer les articles 211-1, 211-2 et 212-1 à 212-3 du code pénal français qui prévoient et répriment respectivement le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité. De même en est-il du titre I *bis* du Livre II du code pénal belge, intitulé "*Des violations graves du droit international humanitaire*", qui, lui, prévoit et punit les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Le titre V de la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire de la République démocratique du Congo (RDC) traite, lui aussi, "*des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre*".

5. Le Bureau de la Défense du Tribunal spécial pour le Liban a essayé de pallier cette difficulté en organisant une formation en amont, destinée aux conseils qu'il vient d'admettre sur sa liste. Cette pratique est heureuse. Elle est cependant très limitée dans le temps (une semaine maximum) et ne concerne que les conseils de la défense, et non les représentants légaux de victimes³.

6. C'est dans ce domaine précis que le projet de diplôme universitaire "*Organisations et juridictions pénales internationales*" me paraît opportun. Destiné aussi bien aux étudiants en master qu'aux professionnels, il a l'avantage d'allier enseignements théoriques et exercices pratiques à visée professionnelle. Sa durée et la qualité des enseignants en constituent, à n'en point douter, des atouts majeurs. En effet, encadrés tant par des universitaires que par des praticiens exerçant dans le domaine des matières enseignées, les futurs diplômés auront, en 252 heures, acquis suffisamment de connaissances et de techniques qui les rendront aptes, non seulement à intégrer les juridictions pénales internationales en toute confiance, mais aussi à s'y intégrer sans difficulté majeure.

La Haye, le 26 avril 2013

Ghislain M. Mabanga



Avocat au barreau de Paris
Conseil à la Cour pénale internationale
Chargé d'enseignements à l'UPOND

³ La particularité du Tribunal spécial pour le Liban c'est que ces deux catégories de conseils relèvent de deux organes différents : les conseils de la Défense, du Bureau de la Défense, et les représentants légaux de victimes, du Greffe. Cette situation engendre nécessairement des inégalités de traitement entre des praticiens censés exercer la même profession.